



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le

**25 FEV. 2021**

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation d'aménagement et de modification d'une installation de stockage et de vieillissement de Rhum agricole conduisant à une augmentation de capacité par ajout d'une cuverie de 500 m<sup>3</sup> composée de 5 cuves de 100 m<sup>3</sup> chacune sans modification de la configuration de stockage des chais préexistants, au droit de la parcelle C30 d'une superficie totale de 4,16 ha, sur le site de la Distillerie Rhum JM de la Société des Héritiers Crassous de Médeuil - Quartier Fond Préville - Commune de MACOUBA.

Ce projet s'inscrit dans l'emprise d'un site enregistré comme installation classée pour la Protection de l'Environnement (*ICPE Agricole relevant de la rubrique 4755-2*) régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 20 août 2018 portant, sur une installation de production et d'embouteillage de Rhum dont la capacité de production a été étendue ainsi que sur une installation de stockage et de vieillissement de Rhum présentant une capacité totale de stockage de 4.051 m<sup>3</sup>. Ce projet a déjà fait l'objet de deux études d'impact environnemental spécifiques pour lesquelles deux avis de l'Autorité environnementale ont été rendus en date du 3 octobre 2017 (*l'un pour la distillerie, l'autre pour l'installation de stockage visée ici*).

**Le dossier présenté porte, exclusivement, sur l'augmentation du volume de stockage précité pour le porter à une capacité totale de 4.551 m<sup>3</sup> par ajout d'une quatrième ligne de 5 cuves d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>.**

De fait et au regard des dispositions de l'article R.122-8 II du code de l'environnement, votre projet ne relève pas, de la procédure d'examen au "cas par cas projet", mais bien d'une demande portant sur la nécessité d'actualiser ou non l'étude d'impact environnemental précédemment produite et pour laquelle un avis de l'Autorité environnementale a déjà été produit en date du 3 octobre 2017 et reste consultable ici :

[http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_ae-icpe\\_exploitation\\_installation\\_de\\_stockage\\_et\\_vieillissement\\_de\\_rhum-macouba.pdf](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_ae-icpe_exploitation_installation_de_stockage_et_vieillissement_de_rhum-macouba.pdf)

**SAS Héritiers CRASSOUS DE MÉDEUIL,  
Rhum JM  
M. Emmanuel BECHEAU, Directeur  
Fond Préville  
97218 MACOUBA**

DEAL Martinique  
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2021-0435/C-2021-031-AR  
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher CEDEX  
05 96 59 58 36  
autorite-environnementale.martinique@developpement-  
durable.gouv.fr  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)

Ainsi votre **demande relative à la nécessité d'actualiser ou non l'étude d'impact environnemental déjà produite** en ce qui concerne l'installation de stockage et de vieillissement de Rhum dont vous envisagez l'extension a été enregistré en nos services le 22 janvier 2021 sous le numéro 2021-0435 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier (*un mois*) arrivant à échéance le **23 février 2021**.

Après analyse des pièces produites, le seul ajout d'une nouvelle batterie de 5 cuves (*couverie n° 4 identifiée sur les plans fournis en annexe du dossier présenté pour avis*) en amont des trois hangars de stockage / couveries déjà annoncés dans l'étude d'impact pré-citée sur une emprise déjà exploitée ne constitue pas un changement notable des installations précédemment évaluées et ne remet pas en cause l'analyse des incidences environnementales déjà produite pas plus que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui ont pu déjà être mises en œuvre sur ce même site.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, ainsi que des enjeux environnementaux rencontrés, **il n'apparaît pas nécessaire de procéder à l'actualisation de l'étude d'impact environnemental relative à l'installation de stockage et de vieillissement associée à la distillerie de la Société des Héritiers Crassous de Médeuil** sur le site de la Distillerie rhum JM - Quartier Fond Préville - Commune de MACOUBA, au droit de la parcelle cadastrée C-30 ayant, elle-même, fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale produit en date du 3 octobre 2017.

Pour autant, je vous informe que votre projet d'extension de cette même installation pourra relever d'un arrêté préfectoral d'autorisation modificatif au titre des ICPE qu'il vous faudra porter la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Martinique  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

**Stéphanie DEPOORTER**

#### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**